

DELIBERATION N° 09 - RESTAURATION SCOLAIRE COLLECTIVE - DECISION DE SURENDETTEMENT ET ANNULATION DE CREANCES

Rapporteur : M. LAMY

Vu la Délibération n°6 du 24 septembre 2012 portant actualisation des tarifs de participation aux repas du Restaurant Scolaire de Ludres ;

Une famille ludréenne a inscrit son enfant au Restaurant Scolaire de Ludres au cours de l'année scolaire 2015/2016. A ce titre, elle devait participer au coût des repas conformément à la délibération déterminant les tarifs de restauration scolaire collective.

Cependant, cette famille a connu des difficultés financières ne lui permettant pas de régler ses participations aux repas du Restaurant Scolaire.

Elle a déposé une demande d'ouverture de procédure auprès de la commission de surendettement des particuliers de Meurthe-et-Moselle. Cette commission a donné un avis favorable à la demande. Le Tribunal d'Instance de Nancy a suivi l'avis de la commission de surendettement et a prononcé l'effacement de dettes de ladite famille dont des participations aux repas du Restaurant Scolaire (ordonnance d'homologation du 2 juin 2017).

Les dettes effacées correspondent aux participations suivantes :

- titre de recettes n°2542 du 31 mai 2016 d'un montant de 9,00 €,
- titre de recettes n°2754 du 24 juin 2016 d'un montant de 63,00 €,
- titre de recettes n°3560 du 19 juillet 2016 d'un montant de 76,50 €.

Le montant total des dettes effacées concernant la Ville de Ludres est de 148,50 €.

Pour parfaite information, le CCAS de Ludres avait accordé une aide à cette famille pour régler cette participation. Dans la mesure où la dette est effacée et donc à annuler, l'aide du CCAS de Ludres sera imputée sur des participations (ultérieures) non concernées par la décision du Tribunal d'Instance.

La commission finances, ressources humaines, administration générale a rendu un avis favorable le 15 juin 2017.

Intervention de Monsieur le Maire :

Une procédure complexe. En effet, une décision judiciaire a été rendue et la commission de surendettement a également donné son avis afin d'effacer la dette de cette famille. Je pense qu'une simple décision du maire autorisant le trésorier à passer l'opération aurait pu suffire. Mais la procédure veut une délibération du Conseil Municipal.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'acter la décision du Tribunal d'Instance, dans son ordonnance d'homologation du 2 juin 2017, d'annuler des dettes relatives à la participation d'une famille ludréenne aux repas du Restaurant Scolaire de leur enfant pour un montant total de 148,50 € ;
- d'annuler les titres de recettes correspondants n°2542 du 31 mai 2016 d'un montant de 9 €, le titre de recettes n°2754 du 24 juin 2016 d'un montant de 63,00 € et le titre de recettes n°3560 d'un montant de 76,50 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires le cas échéant.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2017 au compte 673.